

RÉGLEMENTATION DE L'USAGE  
D'APPAREILS ÉCOUTEURS

Question n° 18—**M. Orlikow**:

Le gouvernement envisage-t-il des mesures législatives pour interdire ou assujettir à une réglementation rigoureuse l'usage des appareils écouteurs et, tout particulièrement, des nouveaux écouteurs électroniques?

**L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice):** Oui.

ENQUÊTE SUR M. OSCAR WINKEL DE  
CALGARY

Question n° 23—**M. Nielsen**:

1. L'enquête sur les pratiques irrégulières de M. Oscar Winkel, employé ou ancien employé du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à Calgary, Alberta, est-elle terminée, et quels en sont les résultats?

2. Pour quelles pratiques irrégulières au juste M. Winkel a-t-il été suspendu?

3. M. Winkel a-t-il été poursuivi en justice en vertu d'une loi canadienne quelconque par suite de ces pratiques irrégulières et, s'il en est ainsi, quel est le résultat de cette poursuite?

4. M. Winkel est-il encore employé par le gouvernement du Canada et, s'il en est ainsi, en quel lieu et à quel titre?

**M. John C. Munro (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration):** 1. Oui. Les résultats de l'enquête ont convaincu le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration que M. Winkel a agi de façon irrégulière dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'immigration.

2. Les pratiques irrégulières qui ont entraîné la suspension de M. Winkel, en attendant la tenue d'une enquête, comportaient la manière dont il a traité des demandes d'admission au Canada, laquelle était essentiellement contraire aux directives régissant la conduite des fonctionnaires à l'immigration.

3. Non.

4. M. Winkel n'a pas été employé au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration depuis qu'il a remis sa démission le 26 avril 1962. La Commission du service civil a informé le ministère qu'elle n'a pu trouver d'inscription portant que M. Winkel est au service du gouvernement du Canada.

[Français]

LES TEXTILES ET L'ACCORD CANADO-  
AMÉRICAIN

Question n° 29—**M. Allard**:

Au sujet de l'accord commercial canado-américain signé le 17 décembre 1965, existe-t-il de nouvelles dispositions relatives aux produits textiles américains qui doivent entrer au Canada, et quelles sont les principales modalités de cet accord commercial?

[M. Matheson.]

**L'hon. Robert H. Winters (ministre du Commerce):** Le seul accord commercial conclu par le Canada et les États-Unis le 17 décembre 1965 avait trait à la rectification du tarif douanier américain et il n'y était pas question de nos importations de textiles ou d'autres produits, quels qu'ils soient.

Les négociations s'imposaient par suite des révisions du tarif américain en 1963, visant surtout à moderniser la terminologie. Il y a eu cependant un certain nombre de relèvements et de réductions accessoires qui ont influé sur le reste des concessions négociées aux termes du GATT. L'accord du 17 décembre 1965 comportait un certain nombre de réductions compensatrices du tarif américain et la reconsolidation envers le Canada des listes du tarif des États-Unis relevant du GATT.

Ci-joint le communiqué annonçant cet accord et une liste des concessions dans le tarif des États-Unis.

Accord Tarifaire Canada-États-Unis

Ottawa, le 17 décembre 1965—L'honorable Mitchell Sharp, ministre du Commerce, a annoncé qu'un accord a été signé aujourd'hui à Washington à propos des concessions tarifaires consenties par les États-Unis à l'égard de produits canadiens au titre des listes révisées du tarif des États-Unis qui sont entrées en vigueur le 31 août 1963. L'accord prévoit la reconsolidation des concessions américaines déjà négociées avec le Canada aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il stipule également la réduction des droits américains sur une gamme de produits qui ont représenté près de 32 millions de dollars de nos exportations aux États-Unis en 1964.

Dans le cas des articles qui ont constitué plus de 20 millions de dollars des exportations canadiennes en 1964, l'accord prévoit des réductions allant jusqu'à 50 p. 100 des taux actuels du Tarif des États-Unis. Ces réductions s'échelonnent sur une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. En 1964 l'exportation du Canada aux États-Unis des principaux articles qui bénéficiaient de ces réductions a porté sur: les pièces d'aéronefs (autres que militaires), 3,2 millions de dollars; les panneaux de construction, 2,7 millions; les véhicules comme les remorques domiciliaires et les remorques tous usages, 2,5 millions; les charpentes métalliques, par exemple des bâtiments et des tours de transmission, 1,8 million; les conditionneurs d'air et leurs pièces, 1,7 million; certaines pièces de machines, par exemple, les poulies, paliers,